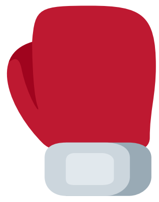
Les différents prix du sang.

Introduction :

Ad-Diyât est le pluriel de Ad-Diyah (le prix du sang) qui désigne les biens donnés en raison d’un crime ; et dans la terminologie religieuse, le terme désigne les biens donnés à la victime ou son représentant légal en raison d’un crime. [Le prix du sang est une indemnité accordée en cas d’homicide, d’amputation ou de blessure.] (1) Le prix du sang est établi par le Coran et la Sunna.

Allah ﷻ dit : « **qu’il remette à la famille [de la victime] le prix du sang** » (2) et dans la Sunna : « ***Le Messager d’Allah ﷺ jugea que le prix du sang de la femme était à la***

charge des proches parents [du côté du père] » (3) et les musulmans sont unanimes sur cela.

Al-Buhûti a dit : « ***Toute personne qui tue un musulman, un mécréant bénéficiant d'un pacte avec les musulmans ou pacifique, soit en le perpétrant elle-même, ou en étant la cause, que cela soit volontaire, accidentel ou involontaire, doit s'acquitter du prix du sang, ponctionné de ses biens propres ou de ceux de ses proches parents.*** » Si l'homicide est volontaire, le prix du sang est ponctionné sur les biens du coupable ; et s'il est involontaire ou accidentel, sur les biens de ses proches parents.

Le prix du sang est une sanction matérielle tenant lieu du talion lorsqu'il est levé ou qu'il ne peut être appliqué, pour une raison légale, lorsque le crime est volontaire. Par contre, le prix du sang est une sanction de base, si le crime est involontaire ou accidentel, qu'il s'agisse d'un homicide, ou d'un crime moindre. Lorsque l'on dit « le prix du sang » de manière générale, on désigne la valeur intégrale.

1021 – ⏪ Abû Bah Ibn Muhammad Ibn ‘Amr Ibn Hazm rapporte d’après son père et son grand-père رضي الله عنهم que le Prophète ﷺ écrivit aux habitants du Yémen, il mentionna le hadith dans lequel il est dit : « Celui qui tue volontairement un croyant innocent devra subir la loi du talion, sauf si la famille de la victime accepte [le prix du sang]. Le prix du sang pour la mort d’une personne est de cent chameaux; de même pour le nez entièrement coupé, les yeux, la langue, les lèvres, le pénis, les testicules, la colonne vertébrale. Pour une seule jambe, la moitié du prix du sang; pour le crâne fracturé, le tiers; pour toute blessure à l’abdomen, le tiers; pour toute fracture ouverte à la tête quinze chameaux; pour chaque doigt ou orteil, dix chameaux; pour chaque dent, cinq chameaux, pour toute plaie ouverte à la tête, cinq chameaux. Un homme peut être tué pour une femme; et pour ceux qui possèdent de l’or, [le prix du sang] est de mille dinars. » ⏩ [Sahih] (4)

ENSEIGNEMENTS DU HADITH :

1- L’établissement du talion si un musulman tue, volontairement et sans aucun droit, une personne à laquelle il n’est pas permis de porter atteinte.

2 – L’établissement du versement du prix du sang pour l’homicide volontaire, si la famille de la victime l’accepte, qu’il n’est pas possible d’appliquer le talion, ou que son application est levée pour un motif légal.

3 – La valeur intégrale du prix du sang est de cent chameaux. [Le sens apparent du hadith est que si plusieurs personnes sont coupables, le prix du sang est divisé entre eux. Ceci contrairement au talion qui s’applique, lui, à tous ; la différence est donc que le prix du sang se divise, alors que le talion ne se divise pas] (5).

4 – Les membres sont composés soit d’une seule partie comme le nez, la langue, la verge ; soit de deux parties comme les yeux, les oreilles, les testicules ; soit de quatre parties comme les paupières. Ce qui est composé d’une

seule partie donne droit à un prix du sang intégral ; ce qui est composé de deux parties donne droit à la moitié du prix du sang pour chaque partie ; et ce qui est composé de quatre parties donne droit au quart du prix du sang pour chaque partie.

5 – La fracture du crâne qui parvient jusqu'au cerveau (Al-Ma'mûmah) donne droit au tiers du prix du sang.

6 – La blessure à l'abdomen (Al-Jâ'ifah), qu'il s'agisse du ventre, de la poitrine, du dos ou de la gorge donne droit au tiers du prix du sang.

7 – La fracture ouverte (Al-Munaqqilah) qui est celle qui met un os de la tête à nu, le brise, et le luxe donne droit à quinze chameaux, et ce à l'unanimité des savants.

8 – Quant aux doigts et orteils, chacun donne droit au dixième du prix du sang, donc dix chameaux, car aussi bien le nombre de doigts que d'orteils équivaut à un prix du sang

intégral. De même, chaque phalange du pouce ou des orteils donne droit à la moitié du dixième, donc cinq chameaux, quant aux phalanges des autres doigts, chacune donne droit au tiers du dixième, puisque chaque droit en comporte trois.

9 – La dent donne droit à cinq chameaux, qu’il s’agisse d’une incisive, d’une molaire, ou autre. Il y a trente-deux dents, le prix du sang pour l’ensemble des dents est donc de cent-soixante chameaux.

10 – La plaie ouverte à la tête laissant l’os à nu, sans pour autant le briser (Al-Mtidihah) donne droit à cinq chameaux.

11 – Si un homme tue une femme volontairement et sans aucun droit, il subit le talion car ils sont de même condition dans le caractère sacré de leur sang, et le fait que la valeur du prix du sang de la femme soit inférieur n’est pas un obstacle [car le prix du sang de la femme équivaut à la moitié de celui de l’homme]. (6)

12 – La valeur du prix du sang en or est de mille dinars, ce qui correspond à 4250g d’or.

📚**Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh ع Abd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ع Uthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 25 à 27 volume 3 (Éditions Tawbah)]**📚

📚 (1) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre des différents prix du sang, cassette n°1.
📚 (2) Sourate An-Nisâ’, v.92.
📚 (3) Al-Bukhâry (5758) et Muslim (1681).
📚 (4) Al-Irwa’ (2284).
📚 (5) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre des différents prix du sang, cassette n°1.
📚 (6) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre des différents prix du sang, cassette n°1.